



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 190 spécial publié le 20 décembre 2022

Sommaire affiché du 20 décembre 2022 au 19 février 2023

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté n° 2022-PREF-DRCL-506 du 16 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean

DRIEAT

- Arrêté n° DRIEAT-IDF/DIRIF 2022-059 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-052 du 14 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles

Arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-506 du 16 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean

LA PRÉFETE DU VAL-DE-MARNE
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2010/PREF/DRCL-533 du 23 novembre 2010 portant création du Syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2011/PREF/DRCL-141 du 25 mars 2011 portant désignation du comptable assignataire du Syndicat intercommunal pour la valorisation de la Plaine de Montjean ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rungis du 6 février 2019 approuvant le projet de dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fresnes du 21 mars 2019 approuvant le projet de dissolution du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Wissous du 15 avril 2019 approuvant la proposition de dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT les conditions de liquidation du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean, à finaliser ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-26 I et II du CGCT, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean et de surseoir à sa dissolution, pour l'adoption du dernier compte administratif et le règlement des conditions de sa liquidation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne par intérim et du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean, et à ses droits à percevoir les dotations de l'État, au 31 décembre 2022 minuit.

Le Syndicat conserve à compter de cette date, sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le Président du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation, à compter de la date de fin de compétences.

Article 2 – La liquidation du Syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du Syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean pourra être prononcée par arrêté inter préfectoral dès lors qu'il sera constaté que toutes les conditions de liquidation seront réunies.

Les conditions de répartition seront mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Article 3 – Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de dissolution sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT. Un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté au plus tard, le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean.

En l'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2023, les comptes seront arrêtés à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes Madame la préfète du Val-de-marne Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, au président du syndicat pour la valorisation de la Plaine de Montjean et aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne et du Val-de-Marne, et au directeur départemental du territoire de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne,


Bertrand GAUME

La Préfète du Val-de-Marne,


Sandrine THIBAUT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022-059

Portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-052 du 14 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Ile de France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-052 du 14 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens Paris – province, du PR 10+030 au PR 12+185, et de la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles.

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 19 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Villejust du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant l'A10, dans le sens Paris - province, du PR 10+030 au PR 12+185 ainsi que la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust, il y a lieu de maintenir le balisage de chantier, les mesures de restrictions sur voiries et de réglementer temporairement la circulation jusqu'au 1^{er} février 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-052 DRIEAT/DIRIF en date du 14 octobre 2022 sont prorogées et maintenues jusqu'au retrait total des balisages soit **jusqu'au 1^{er} février 2023**.

Pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant l'A10, la circulation est réglementée comme suit du **vendredi 30 décembre 2022 à 4h00 jusqu'au mercredi 1^{er} février 2023 à 4h00**, en conformité au plan de balisage référencé 2022-09-22_Paris Saclay_Passerelle Villejust A10_Balisage_292_E :

Sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10, lorsqu'elle se sépare en deux branches, la circulation est interdite sur la branche en direction de Villejust et les usagers sont déviés par la seconde branche, en direction des Ulis et la RD118.

La voie de droite de la bretelle de sortie n°9 est neutralisée du PR 11+300 au PR11+600.

La vitesse sur la bretelle est limitée à 70 km/h à partir du PR 11+300.

La vitesse sur la bretelle est limitée à 50 km/h à partir du PR 11+700. (signalisation permanente)

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 3 :

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la section courante et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la bretelle n°9 de l'A10 pendant les travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéroport – Aéroport de Melun – Villaroche – Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre BATT, sise 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dont le siège est établi au 21 rue Jean Rostand, 91400 Orsay.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Villejust et de Villebon-sur-Yvette

Fait à Créteil, le 20 DEC. 2022

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial**


Marc CROUZEL